

SÉNAT

FEVRIER 1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	859
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	860
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle	864
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	868

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 6 février 1985. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* **M. Charles Pasqua a rendu compte** devant la commission du contrôle que lui-même, en qualité de **rapporteur pour avis** de la commission des affaires culturelles, et **M. Jean Cluzel**, en qualité de **rapporteur spécial** de la commission des finances, ont effectué le 31 janvier 1985 à la **Société nationale de Radio-Télévision française d'Outre-Mer (RFO)**, en vue d'examiner les conditions d'élaboration et de diffusion de l'information sur les événements de Nouvelle-Calédonie depuis le début de novembre 1984.

M. Charles Pasqua a, ensuite, exposé qu'il souhaitait se voir confirmer, par une décision expresse de la commission, les pouvoirs spéciaux d'investigation prévus à l'article 22 bis du règlement du Sénat.

Après un débat auquel ont participé, outre M. Charles Pasqua, MM. Pierre Carous, Hubert Martin, Michel Miroudot, Franck Sérusclat, Pierre-Christian Taittinger, la commission a décidé, à la majorité, de confirmer les pouvoirs spéciaux à son rapporteur.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Jeudi 21 février 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* La commission a procédé à l'audition de **M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures.**

Evoquant les questions du Pacifique, le ministre a abordé notamment les réactions aux essais nucléaires français, les conséquences diplomatiques dans la région du problème calédonien, les relations avec la Corée du Sud et la situation en Indochine. Rappelant les critiques de plusieurs pays de la région aux essais de Mururoa, M. Roland Dumas a décrit les deux types d'actions menées par la France : une politique d'explication diplomatique, qui a produit d'heureux effets et des missions d'experts dont les conclusions, largement divulguées, ont conclu à l'absence de nocivité des expériences nucléaires. Il a précisé que cette sensibilité de certains pays à l'égard de l'atome ne visait pas seulement la France, et a rappelé le refus récent des autorités néo-zélandaises de recevoir en leurs ports des navires nucléaires américains.

A propos de la Nouvelle-Calédonie, M. Roland Dumas a tenu à préciser que, ministre des relations extérieures, il ne traiterait bien évidemment que des conséquences diplomatiques à l'étranger de ce problème.

A ce sujet, il a fait état des efforts d'explication menés par notre diplomatie vis-à-vis des pays de la région, dont il a cité les réactions favorables et notamment celles de l'Australie.

Evoquant la Corée, il a rappelé la qualité des relations politiques, économiques et culturelles avec la Corée du Sud. Après avoir indiqué qu'il n'y avait eu que changement d'appellation de la représentation en France de la Corée du Nord, le ministre a ensuite confirmé le prochain voyage du Premier ministre et de Mme Edith Cresson en Corée du Sud, début avril.

Il s'est, en revanche, déclaré inquiet de l'évolution de la situation en Indochine après les dernières offensives vietnamiennes au Cambodge qui ont entraîné l'exode en Thaïlande de 250 000 réfugiés.

Le ministre a, ensuite, fait part à la commission des conclusions qu'il avait tirées de son voyage aux États-Unis, au cours duquel il avait été reçu par le président Reagan et par les principaux responsables de la diplomatie et de la défense américaines. De l'avis de M. Roland Dumas, les États-Unis se sont engagés résolument dans la phase de recherche de l'initiative de défense stratégique et n'écartent pas la possibilité de la deuxième phase, celle du déploiement.

Mais les incertitudes demeurent quant aux programmes eux-mêmes et à la durée de la recherche, et les États-Unis commencent à mesurer le trouble que cette initiative suscite en Europe malgré ses apparences séduisantes pour l'opinion publique. Les États-Unis eux-mêmes ont pleinement conscience que ce système ne saurait être concrétisé avant une période de durée indéterminée, et qu'ainsi le système actuel de dissuasion demeure la garantie de la sécurité pour l'avenir prévisible.

Quant au fond, a estimé M. Roland Dumas, l'initiative de défense stratégique traduit un changement de philosophie qui conduirait à substituer à la recherche de l'équilibre des armes offensives un système de protection.

Après avoir souligné que le système indépendant dont la France s'est dotée n'était, de l'aveu des spécialistes américains, ni dépassé, ni démodé et que les États-Unis croyaient toujours aux armes offensives dont ils accéléraient la modernisation, le ministre a souligné la nécessité d'une réflexion sur l'Europe et sur la sécurité européenne.

Par ailleurs, le ministre a indiqué qu'il se rendrait prochainement à Moscou.

Répondant à M. Roland Dumas, le **président Jean Lecanuet** a souligné l'ampleur du projet qui tend à superposer un système de protection antimissiles à un système offensif équilibré, aboutissant à terme à un changement de stratégie. Il a estimé que l'importance de cette évolution, loin de pouvoir être esquivée, exigeait au contraire une réflexion approfondie. Il a souligné que les travaux de recherches ne pouvaient désormais négliger ces nouveaux types d'armements et souhaité que, tout en poursuivant le développement des moyens existants, les pays européens unissent leurs efforts dans ce nouveau domaine.

En ce qui concerne la situation en Nouvelle-Calédonie, le président a indiqué qu'il n'était pas surprenant que l'Australie susceptible de combler le vide qui serait créé dans la région par

un départ de la France, soit favorable au plan formulé par le Gouvernement qui présuppose l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie.

Le président Jean Lecanuet a, enfin, estimé que la diplomatie française avait commis un faux-pas à l'égard de la Corée du Sud et souhaité qu'il n'ait pas de conséquences dommageables sur les intérêts français dans ce pays.

En réponse au président, le ministre a précisé que le voyage à Séoul du Premier ministre, prévu de longue date, répondait à une invitation des autorités sud-coréennes. Il a, ensuite, estimé que l'Australie était avant tout préoccupée par le souci d'éviter le développement de la violence dans la région; quant à son attachement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il ne lui paraissait pas un sentiment déraisonnable.

En réponse à **M. Jacques Genton** qui l'interrogeait sur nos relations avec Taïwan, et singulièrement sur nos relations aériennes, le ministre a rappelé que la France ne reconnaissait que la République populaire de Chine, position intangible, et n'entretenait pas de relations aériennes avec Taïpeh.

En réponse à **MM. Louis Jung et Claude Mont** qui l'interrogeaient sur la place de la France dans le Pacifique et singulièrement sur les réactions du Vanuatu, le ministre a estimé que le Gouvernement de Port Vila avait observé un attentisme plutôt prudent.

En réponse à **MM. Albert Voilquin et Jean Garcia**, le ministre a précisé que la visite de M. Pik Botha avait été l'occasion de réaffirmer devant celui-ci les positions françaises face aux problèmes de l'Afrique australe, de renouveler fermement la condamnation de l'apartheid et la demande de libération de M. Nelson Mandela.

En réponse à **M. Albert Voilquin**, il a indiqué que nos relations avec l'Inde étaient, à l'heure actuelle, normales. Interrogé sur la Syrie et le Moyen-Orient, il s'est félicité de l'amélioration de nos relations avec plusieurs pays de la région, tout en notant que celles-ci ne porteraient pas préjudice aux liens privilégiés et aux politiques tracées depuis longtemps.

Répondant à **M. Jean Garcia**, il a rappelé que le désarmement au plus bas niveau par la négociation restait l'objectif de notre politique.

En réponse à **M. Max Lejeune** sur le problème des archives algériennes, le ministre, après avoir rappelé que, en 1967 et 1975, plusieurs envois d'archives et même d'œuvres d'art avaient été effectués, a expliqué que le Gouvernement avait, sur ce sujet très sensible, adopté en 1981 une position de principe aux termes de laquelle ne pourraient être transférés des documents de souveraineté et relatifs aux personnes. Il a précisé que les cinquante-huit cartons dont il avait indiqué le transfert à Alger ne contenaient que des données techniques du système hydraulique micro-filmées au préalable. M. Roland Dumas s'est assuré lui-même qu'aucun carton traitant de personnes ne figurait dans ces dossiers.

En réponse à **M. Claude Mont** qui l'interrogeait sur l'élargissement de la Communauté économique, le ministre, après avoir rappelé la position française, a estimé que la gravité des questions évoquées expliquait le raidissement auquel nous assistons sans toutefois remettre sérieusement en cause l'issue positive de la négociation.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mercredi 20 février 1985. — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a **entendu M. Jack Lang, ministre de la culture.**

M. Jack Lang s'est, tout d'abord, félicité du travail approfondi accompli par la commission spéciale et son rapporteur, ainsi que des améliorations au projet de loi qui allaient en résulter.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a remercié le ministre pour les réponses écrites qu'il avait bien voulu donner aux 101 questions posées en vue de l'audition, puis il l'a ensuite interrogé sur certaines dispositions du projet de loi :

— à l'article premier, M. Jack Lang a déclaré, d'une part, qu'il ne serait pas hostile à la suppression de l'expression « le procédé de fixation » qui exclud le direct (question n° 1), d'autre part, qu'il était favorable à la protection des « logiciels » par les droits d'auteur en prenant toutefois en compte les inventions de salariés (question n° 2) ;

— à l'article 8 relatif à la diffusion par satellite, le ministre a rappelé qu'il souhaitait éviter le double paiement et qu'il avait désormais opté pour une solution nouvelle donnant aux auteurs le choix d'accorder leur autorisation soit à l'organisme injecteur, soit au câble-distributeur (question n° 8) ;

— à l'article 11 relatif à la télédiffusion par câble, le ministre s'est déclaré favorable à une modification rédactionnelle tendant à préciser que cette communication est strictement limitée au territoire de la République (question n° 10) ;

— à l'article 12 (art. 63-1 et suivant) relatif au contrat de production audiovisuelle, M. Jack Lang a tenu à préciser qu'il était normal qu'en contrepartie du rôle pivot donné au producteur d'œuvre audiovisuelle (extension de la présomption de

cession), les auteurs bénéficient de garanties (rémunération, information) dont les aménagements techniques doivent être fixés par des conventions, la loi se bornant à fixer le principe (question n° 12).

Concernant l'assiette de rémunération des auteurs (art. 63-2), le choix, avant tout symbolique, de « l'assiette salle » s'explique lui aussi par l'équilibre général du texte qui doit préserver les droits des créateurs ; il s'agit d'une contrepartie (question n° 19). Le ministre a indiqué que le C.N.C. allait fournir des éléments chiffrés relatifs aux diverses assiettes possibles ;

— à l'article 12 *bis* relatif à la publicité, le ministre a rappelé qu'il avait espéré, lors du vote de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale, que les auteurs et les publicitaires négocieraient mais, qu'en l'absence d'accord, il fallait envisager de débloquer la situation et donc compléter l'article, soit par les techniques inspirées de l'arbitrage, soit par un autre système laissé à l'appréciation du Sénat (question n° 24) ;

— à l'article 13 relatif à la conciliation des droits des auteurs avec les droits dits voisins, le ministre a souligné le caractère essentiellement symbolique de cette disposition qui permettrait éventuellement d'éclairer les tribunaux en cas de litige (question n° 31) ;

— à l'article 14 relatif aux figurants et aux artistes de complément, M. Jack Lang a observé qu'ils étaient exclus de la protection accordée par le projet de loi et qu'il préférerait renvoyer leur qualification aux usages de la profession (question n° 33) ;

— à l'article 17 relatif aux droits des artistes-interprètes, il a observé que sa rédaction pourrait être améliorée afin d'éviter les malentendus sur les termes « convention ou accord collectif ». Il a d'ailleurs rappelé que le texte initial se référait à la notion d'accord, quelle que soit la situation visée. Enfin, il a déclaré qu'il ne souhaitait pas que la rémunération des artistes-interprètes soit toujours considérée comme un salaire pour des raisons d'ordre économique (question n° 38) ;

— à l'article 18 relatif à la commission intervenant à défaut d'accord entre les parties, M. Jack Lang a souligné, d'une part, que les principes énoncés par ce texte exigeraient un résultat, avec ou sans accord, et que, d'autre part, l'instance chargée

de cette application étant administrative, ses décisions seraient de nature identique mais qu'il était prêt à étudier toute autre méthode proposée par la Haute Assemblée même si le ministre de la culture y jouait un rôle moindre (question n° 50) ;

— à l'article 27 relatif au domaine d'application des nouveaux droits, le ministre a déclaré qu'il avait fallu choisir un critère de rattachement, en l'occurrence celui de la fixation des phonogrammes et vidéogrammes, ce qui est conforme à la législation communautaire, mais qu'il était possible d'envisager une meilleure rédaction (question n° 68) ;

— à l'article 29 relatif à la durée de protection des droits voisins, M. Jack Lang a précisé que le délai de cinquante ans courait non pas de l'année de promulgation de la loi, mais de celle de la première communication au public (postérieure à 1935), excepté pour les rémunérations à verser. Il est cependant convenu des difficultés que susciterait une telle dissociation et du risque de multiplication des procès ; par ailleurs, les procédures judiciaires en cours ne seraient pas remises en cause par ce texte (questions n° 73 et 74) ;

— à l'article 30 concernant la saisine de l'autorité judiciaire par le ministre chargé de la culture, M. Jack Lang a souligné qu'une disposition semblable existait déjà dans la loi de 1957 (article 20) et que son utilisation dans des cas concrets s'était révélée très efficace. Toutefois, il a admis que ce droit de saisine était plus général que celui de la loi de 1957 mais qu'il permettrait de faire valoir certains droits que le parquet pourrait ne pas considérer comme primordiaux (question n° 75) ;

— à l'article 35 relatif à l'exonération de la redevance pour copie privée, le ministre a précisé qu'elle s'effectuerait par remboursement sans pouvoir apporter d'autres précisions (question n° 84) ;

— à l'article 36, alinéa 2, relatif à l'exonération des associations, il a déclaré qu'il était hostile à cette disposition ajoutée à l'Assemblée nationale et qu'elle ferait l'objet d'un amendement de suppression présenté par le Gouvernement, les auteurs et artistes n'ayant pas à subventionner les associations (question n° 87).

Une discussion à laquelle ont participé MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Carat et Pierre-Christian Taittinger s'est ensuite engagée sur l'article 36 bis relatif à l'agrément des sociétés de perception par le ministre de la culture. A cet égard, M. Jack Lang a tenu

à préciser que cette formule était beaucoup plus libérale que les systèmes existant déjà en Europe. Il a déclaré que l'agrément lui semblait justifié par le monopole de fait des sociétés de perception mais qu'il laissait au Sénat le soin de trouver, éventuellement, une meilleure solution (question n° 90).

Enfin, interrogé sur la création possible de télévisions privées, le ministre a souligné qu'il ne serait pas hostile à l'établissement d'un dispositif contrôlant et sanctionnant les radios et les télévisions privées qui ne respecteraient pas les droits des créateurs et des producteurs (question n° 101).

La commission spéciale a ensuite **adopté le calendrier de ses travaux**. Elle a décidé que sa prochaine réunion, consacrée à **l'examen du rapport**, aurait lieu le **mardi 19 mars 1985**.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Jeudi 28 février 1985. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* La délégation a tout d'abord examiné, sur le rapport de **M. Guy Cabanel**, le projet de modification des directives relatives à la teneur en plomb dans l'essence et aux émissions des véhicules à moteur. Exposant la problématique d'une question apparemment limitée aux effets de la circulation automobile sur la pollution atmosphérique, le rapporteur a cité les facteurs qui lui donnaient une grande complexité : les arguments écologiques avancés ne sont pas toujours fondés ; les intérêts des industries automobiles européennes sont divergents ; certains pays, et notamment la R.F.A., ont des préoccupations de politique intérieure. Dans la recherche de mesures permettant l'avènement de véhicules « propres » en Europe, trois éléments d'importance doivent être pris en considération. D'une part, les Etats-Unis et le Japon ont presque maîtrisé le phénomène, et leurs constructeurs pourraient pénétrer massivement le marché européen si des normes contraignantes devaient être imposées sans délais d'adaptation. D'autre part, l'élimination du plomb n'est qu'un préalable, et non un objectif, car les émissions nocives (oxydes de carbone et d'azote, hydrocarbures imbrûlés) ne peuvent être éliminées par des pots catalytiques trifonctionnels que si la teneur en plomb de l'essence a déjà été réduite. Enfin, la circulation automobile n'intervient que partiellement dans la pollution atmosphérique, les grandes installations industrielles de combustion de R.F.A. et d'Europe de l'Est (principalement la Tchécoslovaquie, la Pologne et la R.D.A.) constituant tout facteur de pollution tout aussi préoccupant. La difficulté vient aussi de ce que le phénomène est éminemment transfrontalier.

Présentant les propositions avancées (doc. COM. 84/226 final), le rapporteur a indiqué que le projet prévoyait l'élimination du plomb en deux échéances (1^{er} janvier 1986 et 1^{er} juillet 1989) et la réduction des gaz d'échappement en plusieurs étapes, la deuxième intervenant le 1^{er} octobre 1995, alors que le Parlement européen voudrait faire du 1^{er} juillet 1986 la date pivot d'une réglementation européenne en cette matière. Faisant le point de la situation à la veille de la prochaine session du

Conseil du 7 mars prochain, le rapporteur a critiqué les mesures unilatérales prises par la R.F.A. et fait état de la controverse en cours sur la détermination d'un indice d'octane.

La délégation a **adopté** les **conclusions** que lui proposait **M. Guy Cabanel** et aux termes desquelles :

— elle approuve le calendrier proposé par la commission pour l'introduction de l'essence sans plomb et la liberté de choix des technologies utilisées et critique la position prise à ce sujet par le Parlement européen ;

— elle déplore vivement les décisions prises unilatéralement par la R.F.A. et invite le Gouvernement français à continuer de faire preuve de fermeté en cette affaire ;

— elle se prononce en faveur d'une combinaison de la limitation de vitesse et d'un renforcement des normes en fonction de la cylindrée des véhicules ;

— elle souligne le rôle joué dans la pollution atmosphérique par les grandes installations de combustion ;

— elle attire l'attention sur la nécessité d'introduire progressivement des normes techniques et sur l'urgence d'adapter l'appareil français de production et de distribution, tout en poursuivant les études scientifiques, à la fois communautaires et pluridisciplinaires, déjà entreprises.

La délégation a ensuite **examiné**, sur le **rapport de M. Michel Miroudot**, l'**arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 janvier 1985** et le **régime du prix du livre en France et dans la C.E.E.** Après avoir évoqué les politiques suivies en matière de prix du livre dans la Communauté, qui aboutissent presque toutes à limiter ou à supprimer la concurrence par les prix, le rapporteur a retracé l'évolution de la réglementation française en la matière et analyse les dispositions de la loi du 10 août 1981 qui a instauré le régime du prix fixe des livres. L'arrêt de la Cour de justice des Communautés du 10 janvier 1985, rendu sur la question préjudicielle d'un tribunal français, a reconnu la licéité au regard des règles communautaires en matière de concurrence des régimes nationaux imposant un prix fixe des livres. Mais, en jugeant que les règles relatives à la libre circulation des marchandises exigeaient que tout importateur de livres édités dans un autre Etat ou de livres réimportés puisse « pratiquer le prix de vente qu'il juge adéquat à son prix de revient », ou répercuter sur

le prix au détail des livres réimportés un avantage de prix obtenu dans l'Etat d'exportation, la Cour a ouvert dans le système du « prix fixe » une brèche non négligeable. M. Michel Miroudot a ensuite évoqué les propositions françaises d'harmonisation au niveau communautaire des politiques nationales dans le secteur du livre.

Suivant son rapporteur, la délégation a adopté des conclusions par lesquelles :

— elle juge positive la reconnaissance de la compatibilité avec le droit communautaire de la législation française sur le prix des livres ;

— elle relève cependant que l'arrêt de la Cour semble exclure toute possibilité d'imposer un prix fixe ou minimum pour la vente au détail des livres importés ou réimportés, sauf dans le cas d'une réimportation destinée à tourner la loi de 1981 et note qu'en ce sens l'arrêt ouvre dans le système du prix fixe du livre une brèche importante ;

— elle souligne que l'arrêt de la Cour devrait également imposer la révision des pratiques en usage pour la fixation du prix des livres importés dans d'autres Etats membres ;

— elle constate que la mise en conformité du régime français du prix du livre avec le droit communautaire exige une modification de la loi du 10 août 1931 et des textes réglementaires pris pour son application et la répression des infractions à la loi ;

— elle exprime son accord avec les propositions françaises relatives au développement de la coopération communautaire dans le secteur du livre et de l'édition et à l'harmonisation des politiques de concurrence et de prix dans le secteur du livre.